

CONVENTION DE PRET DE MATERIEL D'ANIMATION

Vu la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2013 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire ou du Conseil Municipal du autorisant le Président ou le Maire à signer la présente convention ;

ENTRE : Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis rue de la Préfecture - BP 1601 - 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée ci-après désigné « le Département » ;

ET

La Communauté de Communes ou la Commune de représentée par son Président ou son Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire ou du Conseil Municipal précitée ci-après dénommée « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de ses activités de soutien à la lecture, le Département, par le biais de son service « Médiathèque Côte-d'Or » met à la disposition de l'emprunteur le matériel d'animation suivant :

.....

dont le descriptif est joint à la présente convention.

Article 2 : Obligations du cocontractant

Le prêt sera réalisé du
au inclus

Ces dates comprennent l'enlèvement et le retour de l'exposition à la Médiathèque Côte-d'Or.

Le transport est à la charge de l'emprunteur qui devra enlever le matériel puis le restituer aux dates figurant ci-dessus. L'emprunteur devra utiliser un véhicule adapté et couvert.

L'emprunteur s'engage à mobiliser le personnel nécessaire afin d'assurer le chargement et le déchargement du matériel dans de bonnes conditions.

Il est interdit d'utiliser de l'adhésif pour fixer des documents sur les grilles, de démonter les vitrines. En cas de perte, de vol ou de détérioration de tout ou partie des éléments de l'exposition, que cette détérioration soit le fait du cocontractant ou d'un tiers, le Département en demandera le remboursement à l'emprunteur, sur la base de la valeur d'achat des éléments détériorés

Article 3 : Obligations du Département

Le Département assure le prêt à titre gratuit.

Article 4 : Modalités financières

Sans objet.

Article 5 : Assurance-responsabilité

L'emprunteur devra fournir, soit une attestation dans laquelle la collectivité est son propre assureur pour les dommages survenus aux matériels prêtés, soit il devra faire figurer dans son assurance « dommages aux biens » les objets qui lui sont prêtés ou souscrire un contrat d'assurance « tous risques expositions ». L'une de ces attestations d'assurance devra obligatoirement être fournie au Département lors du retour des deux exemplaires de la convention signée par l'emprunteur. La valeur d'assurance du matériel figure sur le descriptif de l'exposition. La non-présentation de cette attestation annulera le prêt.

Article 6 : Modalités de contrôle

Sans objet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et arrivera à échéance lors de la restitution du matériel.

Article 8 : Révision – actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de deux semaines. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et seulement après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Président de la Communauté de Communes
ou Le Maire de la Commune